AMO
ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ORNE ET DES INTERCOMMUNALITÉS | 61

Information n° 65
Octobre 2026

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Octobre a été marqué par notre congrès, à Saint-Georges-des-Groseillers. Ce temps fort dans la vie de l'AMO, y a réuni plus de 400 élus. Je les remercie sincèrement, ainsi que nos invités et nos exposants, toujours plus nombreux, qui ont largement contribué à la réussite de cette belle journée.

David Lisnard, président de l'AMF, a brillamment abordé les problématiques du quotidien de nos communes, de nos intercommunalités et de leurs élus.

Dans la droite ligne de notre rencontre départementale, je vous invite à participer nombreux au Congrès des maires de France, du 24 au 26 novembre prochains, à Paris, dont le thème est « Regagnons nos libertés » ! Une occasion unique de faire entendre notre voix auprès des instances nationales.

Par ailleurs, nous organisons le 25 novembre prochain une visite du congrès avec une soirée. N'hésitez pas à vous inscrire.

Je compte sur votre mobilisation !

Bien fidèlement.

Le Président,
Jérôme NURY
Maire de Tinchebray Bocage,
Président de la CDC Domfront-Tinchebray Interco
Vice-président du conseil départemental de l'Orne

ADJOINTS



L'adjoint au maire ne peut porter l'écharpe tricolore que lorsqu'il exerce les fonctions d'officier d'état civil ou remplace le maire

Pas de port de l'écharpe pour l'adjoint lorsque le maire est présent.

Les adjoints au maire portent l'écharpe tricolore, avec glands à franges d'argent, dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire.

Ils ne peuvent pas porter l'écharpe lors des cérémonies publiques et des représentations officielles en présence du maire.

Sources : *QE n° 14999 de Christophe Blanchet, réponse du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, JOAN 1/09/2026, p. 7636)*
Art. D. 2122-4 du CGCT ; art. L. 2122-17 et L. 2122-18 du CGCT.

SUBVENTIONS

Subventions aux associations

Attention, l'examen du dossier relèvera du préfet et non du maire.

Examinant la gestion d'une commune de 4500 habitants, la chambre régionale des comptes rappelle les obligations qui pèsent sur la commune lorsqu'elle verse une subvention supérieure à 23000 €. Au titre de l'article L. 1611-4 du CGCT, toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention. Les associations qui ont ainsi reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions, sont tenues, selon le même article, de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Lorsqu'une association perçoit plus de 153000 € de subvention annuelle de l'État et des collectivités locales, elle doit s'attacher les services d'un commissaire aux comptes agréé.

Source : *décret n° 2026-829 du 28 août 2026 relatif au régime unique de la haie ; art. L. 426-21, art. R. 412-64, art. L.350-3 du Code de l'environnement.*

EAU

La commune est liée par son schéma directeur de distribution d'eau potable

Attention à ne pas vous engager à raccorder une maison éloignée du réseau.

Le maire d'une commune de 630 habitants a rejeté une demande de raccordement au réseau de distribution d'eau potable d'une habitation jusqu'ici alimentée par une source, dont le niveau baissait et l'eau devenait impropre à la consommation. Le maire a refusé le raccordement, car la maison est à près d'un kilomètre du bourg et le coût du raccordement avoisine les 100 000 €. Il a eu tort ! La commune doit élaborer un schéma de distribution d'eau potable délimitant les zones desservies par le réseau et celles qui ne le sont pas. Si la maison est située dans une zone desservie, telle que délimitée par le schéma, la commune doit alors procéder au raccordement, dans un délai raisonnable.

En dehors des zones de desserte, la commune n'a pas l'obligation d'assurer le raccordement, mais elle peut s'engager à le faire. La Cour constate que la maison est construite en zone agricole, en dehors de la zone de desserte d'eau potable. Mais, dans un document intitulé « schéma directeur d'alimentation en eau potable », réalisé en 2012, la commune relève que le taux de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est de 100 %, dès lors que toutes les habitations de la commune sont desservies, et précise que, s'agissant de deux habitations situées à proximité de sources, la commune souhaite, dans le cadre du schéma directeur, prévoir le raccordement de ces habitations. La Cour estime que la commune est liée par ce document et qu'elle doit procéder au raccordement.

Source : *CAA Toulouse 24/07/2026, n° 25tl00460 ; art. L. 2224-7-1 du CGCT.*



DÉBROUSSAILLEMENT

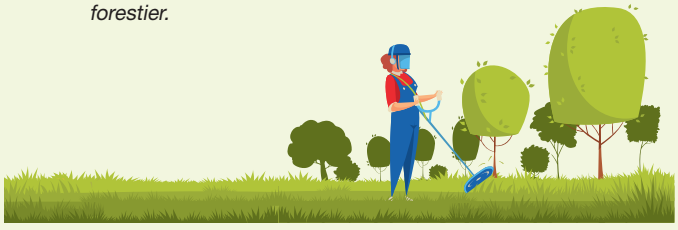
Si le propriétaire d'un bois ne le débroussaille pas, la commune peut se substituer à lui

Mettez d'abord le propriétaire en demeure de se conformer à son obligation.

Le propriétaire d'un bois n'ayant pas respecté son obligation de débroussaillement, prévue par le code forestier aux articles L. 134-4 à L. 134-6, une commune de 10.200 habitants s'est substituée à lui et le maire lui a envoyé la facture sous la forme d'un titre exécutoire. En cas de mise en demeure infructueuse, la commune effectue les travaux de débroussaillement à la place du propriétaire et à ses frais. Saisie d'un recours contre ce titre, la Cour constate que le maire a respecté toutes les formes prévues par le texte. Tout d'abord, la facture devait bien être envoyée au propriétaire, qui ne peut pas se défendre en indiquant que l'obligation incombe à son locataire. Le titre comporte de manière lisible les nom, prénom et fonction du maire, comme l'exige l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Par ailleurs, le maire a indiqué, dans le titre, les bases de la liquidation de la créance, comme l'exige l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le débiteur doit en effet comprendre comment est calculée la somme qu'il doit.

Source : *CAA Marseille 26/06/2026, n° 25MA02152 ; art. L. 134-9, Code forestier.*



POLICE

Le maire peut restreindre les horaires d'ouverture d'un bar

Avant de prendre une mesure de police individuelle, permettez à la personne visée de présenter ses observations (écrites ou orales) et motivez votre décision.

Le maire d'une commune a pris un arrêté imposant la fermeture d'un bar à 23 heures et non plus à 2 heures du matin comme c'était le cas jusqu'ici. La décision du maire est fondée. Certes, le préfet exerce la police des débits de boissons et, à ce titre, peut ordonner la fermeture d'un établissement, mais le maire, autorité de police administrative, peut restreindre les horaires d'ouverture de l'établissement en cas de troubles de l'ordre public. C'était le cas ici : de nombreuses mains courantes faisaient état de plaintes pour nuisances sonores ; par ailleurs, une terrasse avait été installée sur le domaine public sans autorisation.

Source : *TA Grenoble 19/06/2026, n° 2204540 ; art. L. 3332-15 du Code de la santé publique.*

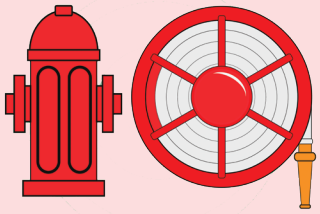
INCENDIE

Le maire doit s'assurer que la commune est desservie par des points d'eau permettant l'intervention rapide des pompiers

La responsabilité de la commune sera engagée en cas de défaut et même la responsabilité pénale du maire en cas de dommage grave.

L'assureur d'un propriétaire dont la maison a été détruite à la suite d'un incendie, demande réparation au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et à la commune, estimant que l'intervention tardive a aggravé le dommage. Autorité de police administrative, le maire doit prévenir les incendies. Par ailleurs, le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. Á ce titre, la commune doit créer, aménager et gérer les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Source : *CAA Toulouse 7/04/2026, n° 24TL02203 ; art. L. 2212-2 du CGCT ; art. L. 2213-32 du CGCT ; art. L. 2225-2 et R. 2225-1 du CGCT.*



L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INGÉNIERIE DE L'ORNE

Orne AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INGÉNIERIE

L'Agence départementale d'ingénierie de l'Orne œuvre pour vous apporter des solutions concrètes pour la gestion quotidienne de votre patrimoine

Voirie et ouvrages d'art communaux : des outils cartographiques pour mieux connaître et gérer notre patrimoine

Le contexte budgétaire actuel conduit l'ensemble des acteurs publics à faire évoluer leurs pratiques afin d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles et de maintenir un niveau de service public adapté aux territoires.

Routes, chemins, ouvrages d'art, équipements, travaux… Comment disposer d'une vision claire et actualisée de ce patrimoine, soumis à de nombreux enjeux d'entretien, de sécurité et d'investissement ?

L'Agence départementale d'ingénierie de l'Orne souhaite apporter une réponse concrète aux collectivités adhérentes par le biais de deux nouveaux outils cartographiques dédiés à la **voirie communale** et **aux ouvrages d'art communaux.**

Ces applications permettent de localiser les éléments du patrimoine et de leur associer les informations utiles : caractéristiques de la voie ou de l'ouvrage, état, photographies, interventions réalisées, travaux programmés, observations et historique.

L'objectif est simple : **retrouver rapidement la bonne information, au bon endroit.**
Cette connaissance constitue un véritable support pour les services techniques, mais également pour les élus lorsqu'il s'agit de **définir les priorités et de programmer les investissements.**

Une vision complète et actualisée du patrimoine

Ces outils ont pour objectif de permettre aux collectivités de préserver la mémoire du patrimoine et des interventions réalisées, indépendamment des évolutions des équipes et des mandats :

- **sécuriser la connaissance du patrimoine ;**
- **faciliter le partage de l'information** entre les services communaux et intercommunaux ;
- **identifier et hiérarchiser les besoins d'entretien et de travaux ;**
- **objectiver les priorités d'investissement** et faciliter la coordination des interventions ;
- **conserver l'historique des décisions et des interventions ;**
- **faciliter la programmation pluriannuelle** des travaux ;
- **disposer d'indicateurs** pour éclairer la décision.



Venez découvrir ces outils

Trois réunions de présentation sont proposées à l'**Hôtel du Département,** 27, boulevard de Strasbourg à Alençon, **salle d'Écouves** :

- **24 novembre 2026 à 14 h 30**
- **25 novembre 2026 à 10 h**
- **3 décembre 2026 à 14 h 30.**

Au programme :

Démonstration en direct, exemples concrets, échanges.

Une occasion de découvrir ces nouveaux outils et d'échanger sur leur utilisation pour mieux connaître, aujourd'hui, pour mieux entretenir et investir, demain.

QUESTIONS AU SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

Intervention du maire face à la ruine d'un mur sur un terrain privé

La procédure de péril s'applique à tout élément faisant partie d'un immeuble bâti, quelle que soit sa situation par rapport à la voie publique ; le danger peut provenir de l'état intérieur d'un immeuble (CE, 2 mai 1990, Ithurria, n° 82218 ; CE 21 décembre 1979 ; Delecourt, n° 10403). Le juge a ainsi considéré que le maire, saisi par un administré, devait intervenir au sujet de la ruine du mur voisin (TA Toulouse, 25 février 2000, Gorchon, n° 97/1773).

Il faudrait donc intervenir en vertu de votre pouvoir de police des immeubles menaçant ruine (articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation). Vous devez vous assurer qu'une telle compétence n'a pas été transférée au président de votre EPCI.

S'il n'y a pas d'urgence à intervenir, il faut commencer à analyser la situation, voire demander une expertise. La procédure est ensuite engagée par une phase contradictoire, avec les parties concernées, portant sur les travaux nécessaires. À son issue, le maire prend un arrêté de mise en sécurité, prescrivant les mesures à suivre dans un délai imparti. Si les travaux ne sont pas réalisés, le maire peut les faire exécuter d'office aux frais du propriétaire.

En cas de danger imminent, le maire peut prescrire les mesures à prendre sans expertise préalable, ni débat contradictoire.

Concernant le viager, c'est la personne qui occupe le logement qui doit l'entretenir (article 605 du Code civil). En l'occurrence, si le vendeur en viager reste vivre dans la maison et sans stipulation contraire dans le contrat, il lui revient d'effectuer les réparations nécessaires.

Terrain non entretenu

Deux possibilités s'offrent à vous :

1. **Les voisins interviennent**
   En effet, le code civil prévoit que le voisin peut couper les racines, ronces ou brindilles qui ne respectent pas les limites de propriété *(art. 671 et s. du Code civil)*. Cette disposition ne concerne cependant pas les arbres qui bénéficient d'une protection particulière. Par ailleurs, la responsabilité du propriétaire peut être engagée si les nuisibles provoquent des dommages.
2. **Le maire intervient directement**
   Le maire peut faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire, les travaux d'entretien sur les terrains situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou sur les terrains non bâtis situés à une distance maximum de 50 mètres d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines *(art. L 2213-25 du CGCT)*. Il faut dans ce cas lui notifier un arrêté l'enjoignant de remettre en état son terrain dans un délai imparti. Si le propriétaire ne s'exécute pas, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.

   Pour que le maire ait l'obligation d'intervenir, il faut que le danger soit suffisant *(CAA Nantes, 31 mars 2005, n° 03NT00679 ; CAA Versailles, 28 février 2017, n° 15VE00412)*.

   En cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures exigées par les circonstances, si besoin, sur une propriété privée et aux frais de la commune (L. 2212-4 du CGCT ; CE, 11 juillet 2014, copropriété Les Hauts de Riffroids, n° 360835).

L'AMO VOUS PROPOSE DE VOUS FORMER

Liste des formations à venir...

Formation	Période (le jeudi ou vendredi)	Lieu	Commentaires
Élaboration du budget communal	2026 - Semaine 50 ou 51	Conseil départemental de l'Orne 27, boulevard de Strasbourg à ALENÇON	Formation réalisée par un élu
Animer et fédérer une équipe municipale	2027 - Semaine 6 ou 7		
La prise de parole en public	2027 - Semaine 10 ou 11		
L'élu et l'annonce d'une situation sensible et délicate	2027 - Semaine 14 ou 16		
La gestion par les élus des déchets et dépôts sauvages	2027 - Semaine 19		Formation réalisée avec le CESAN et la gendarmerie départementale
Les marchés adaptés aux petites communes	2027 - Semaine 23 ou 24		Formation réalisée par une salariée de l'AMF
La communication en situation de crise	2027 - Semaine 26 ou 27		
Gestion et aménagement des cimetières	2027 - Semaine 40 ou 41		
Les chemins ruraux	2027 - Semaine 49 ou 50		Formation réalisée par une salariée de l'AMF

Financement : 2 possibilités :

- Prise en charge par votre commune ou intercommunalité
- Via votre droit individuel à la formation (DIF) élu

Vous pouvez d'ores et déjà vous inscrire, sachant que la session est limitée à 15 places, par mail : **amo@orne.fr**

Le conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine
Secrétariat : Amandine et Nadine
Service juridique : Cécile et Stéphane
Agence départementale Ingenierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**